



Contrat type : membres (*) de la CESSoC

(*) SONT EXCLUS !! : les membres qui mettent à disposition à des tiers des appareils de reproduction

<i>Nom de la société :</i>	<u>RESERVE A REPROBEL :</u>
<i>Adresse complète :</i>	<i>Date :</i>
N° d'entreprise :	N° de Reprobél :
Nom du responsable :	Code in :
<i>e-mail:</i>	Comptabilité :
<i>Tél :</i>	N° de déclaration :

A REMPLIR, SINON CE CONTRAT TYPE NE SERA PAS TRAITE

N° de Reprobél (si connu) :

Code ONSS :

N° de TVA :

Ci-après dénommé le « débiteur »

ET :

La **SCCRL REPROBEL**, dont le siège social est sis Square de Meeus, 23 bte 3 à 1000 Bruxelles représentée valablement aux fins des présentes par Thierry Puissant en sa qualité de Gestionnaire de Relations.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

- La loi du 30.06.1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, et ses modifications (MB, 27/07/1994, p.19297);
- L'Arrêté Royal du 30.10.1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue (MB 07.11.1997, p. 29912) , modifié par l' Arrêté Royal du 13 décembre 2002 (MB, 14 janvier 2003).
- L'Arrêté Royal du 15.10.1997 désignant REPROBEL comme la société de gestion habilitée à percevoir les rémunérations pour les copies d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue (MB 07.11.1997, p. 29847).
- Il est rappelé que les tarifs de la rémunération excl. TVA (6%) pour les copies d'œuvres protégées sont les suivants en 2013 (publication indexation au MB du 05/11/2012) :
 - *En cas de coopération* : 0,0149* ou **0,0199 €/copie noir et blanc**, 0,0209* ou **0,0398 €/ copie couleur**
- * tarifs pour l'enseignement et institutions de prêt public
- **Conformément à l'accord global convenu avec LA CESSoC, les tarifs applicables pour l'estimation de commun accord du nombre de copies d'œuvres protégées, se situent en annexe A du présent contrat**
- On entend **par employé/indépendant** prestant à titre principal les personnes qui sont liées dans le cadre d'un contrat d'emploi au sens de la loi du 03.07.1978 (soit toute personne occupée dans l'établissement, en équivalent temps plein annuel, à l'exclusion du personnel ouvrier, technique et d'entretien)
- On entend par **revue de presse** : une revue de presse est constituée d'un ensemble de copies, en différent exemplaire, d'articles de journaux, périodiques, et hebdomadaires. Cette revue de presse doit être réalisée et/ou diffusée systématiquement et au moins une fois par semaine à usage interne (pour les membres du personnel ou assimilés)
- On entend par **centre de documentation** : un regroupement structuré de livres, magazines, accessibles à plusieurs utilisateurs, avec un appareil permettant la copie, et une personne responsable désignée (à temps partiel ou à plein temps pour la gestion du centre

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet du contrat

Le présent accord vise à fixer de commun accord le volume de copies d'œuvres protégées réalisées par le débiteur et la durée de l'accord.

2. Nombres de copies, montants, durée de l'accord.

Il faut compléter ce tableau *en vous référant à l'Annexe A* de la présente convention.

		Montants pour trois ans (référez – vous à la grille qui se trouve en annexe A)
Nombres d'employés (calculé en équivalent temps plein annuel) au 01 ^{er} janvier 2013euro HTVA
OU Avec une revue de presse	euro HTVA
OU Avec un centre de documentation	euro HTVA

Durée de l'accord : du 1/01/2013 au 31/12/2015

Les parties reconnaissent que la présente convention est conclue pour une période de trois années et qu'elle est échue de plein droit à la date du 31 décembre 2015 nonobstant le troisième et le quatrième paragraphe de cet article.

Les parties reconnaissent mutuellement que les rémunérations à verser dans le cadre de cette Convention sont le résultat d'une application objective, correcte et équitable :

- des données effectives fournies à Repobel par le débiteur et des données (tant individuelles que sectorielles) dont Repobel dispose elle-même;
- du cadre réglementaire actuel; en particulier les articles 22, § 1,4° et 4° bis et 59 à 61 inclus de la loi sur le droit d'auteur du 30 juin 1994 et l'Arrêté Royal sur la reprographie du 30 octobre 1997, applicable le jour de la conclusion de la convention ;
- de la mission légale et statutaire de Repobel et, le cas échéant, des mandats supplémentaires donnés par ses membres;
- des actes d'exploitation par lesquels Repobel est autorisée à percevoir des rémunérations qui tombent sous le champ d'application de cette Convention.

Les parties conviennent que les dispositions de cette Convention seront renégociées en totalité ou en partie et conformément à la bonne foi contractuelle si, lors de la durée de celle-ci, une modification importante survient dans un ou plusieurs paramètres mentionnés au deuxième alinéa qui ont une influence sur cette Convention et qui justifient raisonnablement une renégociation de celle-ci ou si une des Parties prenait connaissance ou pouvait prendre connaissance d'une telle modification après la date de la conclusion de la Convention.

En cas d'une modification du cadre réglementaire existant lors de la durée de cette Convention, cette dernière devra être dans tous les cas renégociée sur base de la bonne foi contractuelle et dès que raisonnablement possible, pour que la Convention et les paramètres de calcul y afférents puissent être adaptés au cadre modifié et aux autres paramètres pertinents modifiés comme visés dans le paragraphe deux.

Dans tous les autres cas, les parties peuvent décider, pour de bonnes raisons et de commun accord, de renouveler la convention sans modification pour une nouvelle période.

3. Paiement

Dès réception de la convention signée, par le débiteur, REPROBEL adressera une facture payable dans les 30 jours de sa réception. A défaut de paiement dans les délais convenus et après mise en demeure, le débiteur sera considéré comme un " non coopérant " au sens de l'AR et se verra soumis au tarif y afférent, sur base du volume estimé à l'article 2 de la présente convention. Toute taxe applicable en vertu des lois et règlements et notamment de la TVA (taux de 6%) sont à charge du débiteur.

4. Incessibilité et résiliation

Le bénéfice du présent accord ne peut pas être cédé par le débiteur à des tiers.

L'inexécution par le débiteur de l'une ou quelconque des obligations découlant du présent accord entraînera de plein droit, après mise en demeure préalable, la résiliation de celui-ci. Cette résiliation prendra effet vingt jours à dater de l'envoi de la mise en demeure, à défaut

pour le débiteur d'avoir respecté ses obligations. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de tolérer l'inexécution de l'une ou l'autre des obligations contractuelles n'implique aucune renonciation pour l'une ou l'autre d'en réclamer son exécution.

5. **Modalités**

Le présent accord doit être restitué à REPROBEL au plus tard, pour le 30 novembre 2014.

Le présent accord vaut déclaration pour le débiteur au sens de l'AR.

Le présent accord dispense Repobel de fournir les brochures d'information obligatoires, le débiteur déclarant expressément avoir pris et eu connaissance des conditions générales de Repobel, ainsi que tous les documents informatifs qui ont été mis à sa disposition.

Le présent accord déroge à l'article 3 des conditions générales.

6. **Dispositions légales**

Pour le surplus le texte de l'AR du 30.10.1997 pris en application de la loi du 30.06.1994 est considéré comme intégralement reproduit dans les présentes conditions ainsi que les sanctions prévues aux articles 80 et suivants de la loi du 30.06.1994.

7. **Nullité**

Dans le cas où l'une des présentes clauses de la convention devrait être déclarée nulle, cette nullité n'emporterait en aucun cas la nullité de l'intégralité de la convention.

8. **Election de domicile**

Les parties conviennent de faire élection de domicile pour l'exécution du présent accord ainsi que pour toute communication entre parties aux adresses renseignées à la page 1 du contrat. Toute modification de siège social et ou de la personne responsable doit immédiatement être signalée à REPROBEL.

9. **Attribution de compétence**

Le droit belge est applicable la présente convention.

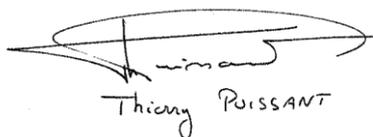
Les Tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents pour tout litige entre parties, sous réserves du droit pour REPROBEL de soumettre les différends à tout autre Tribunal territorialement compétent et notamment celui du siège social du domicile du débiteur.

Fait en double exemplaire, à
parties déclarant avoir reçu le sien.

le _____, chacune des

Pour Repobel

Pour le débiteur



Thierry PUISSANT

Valablement représenté par

A RESTITUER A REPROBEL AVANT LE 30 septembre 2014

Par e-mail à tpuissant@reprobel.be

Ou

Fax : 02/551.08.85

Ou par poste à

REPROBEL (att. Th. PUISSANT)

Square de Meeûs, 23 / Bte 3

1000 Bruxelles